

I.R.F.S.S. CROIX-ROUGE FRANÇAISE
PAYS DE LA LOIRE
PROFESSIONNEL
IFAS LE MANS - IFAS REZE
CHALLANS

IFAS ANCENIS

IFSO NANTES

IFAS DU LYCEE

RENE COUZINET



ADMISSION EN FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

INFORMATIONS ET INSCRIPTION EPREUVES DE SELECTION

CONCOURS REGIONAL AUTOMNE 2019

Rentrée Janvier 2020

(IFAS du lycée Couzinet à Challans, IFAS de la Croix Rouge française à Le Mans, IFAS de la Croix Rouge française à Rezé, IFAS de l'IFSO à Nantes pour le site de St Gildas des Bois, IFAS de l'OGEC St Thomas d'Aquin à Ancenis, IFAS du CH Cholet à Beaupréau)

SOMMAIRE DU DOSSIER

Informations importantes (Vaccinations)	PAGE 3
I. Les conditions d'accès à la formation	PAGE 4
II. Le déroulement des épreuves de sélection - Les modalités d'inscription	PAGE 5
III. Le calendrier de déroulement des épreuves de sélection	PAGE 6
IV. Les résultats	PAGE 7
V. Coût de la formation et modalités de prise en charge	PAGE 8
VI. Règlement intérieur du concours	PAGE 9 - 12
↳ La fiche d'inscription à remplir	PAGE 13 - 16
↳ La liste des pièces à joindre	PAGE 17

INFORMATIONS IMPORTANTES

129 Places sont ouvertes en Pays de la Loire pour une rentrée en janvier 2020 .

Vaccinations

Nous vous recommandons de vérifier dès à présent si vous êtes à jour de vos vaccinations.

- ⇒ Vous devez impérativement être vacciné et immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP), afin de pouvoir intégrer la formation aide-soignante.

- ⇒ Tout candidat non vacciné, selon le schéma en vigueur, ne pourra pas être accepté en stage.

- ⇒ SI vous n'êtes pas à jour :
 - Le protocole de vaccination contre l'hépatite B est assez long et nécessite de commencer cette vaccination, dès le retrait de votre dossier d'inscription.

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant (Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 art. 1^{er} Journal officiel du 4 avril 2010 - Modifié par Arrêté du 21 mai 2014).

Art. 4 – Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Art. 12 bis – (Créé par Arrêté du 15 mars 2010 art. 1^{er} Journal officiel du 4 avril 2010)

Dans chaque institut de formation, **les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap** peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

POUR LA FORMATION EN CURSUS PARTIEL

<p style="text-align: center;">Liste 3</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATS DETENTEURS DU BAC professionnel ASSP OU SAPAT</p>	<p>Peuvent s'inscrire sur la Liste 3 :</p> <p>Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » et les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires ».</p> <p>Informations préalables à l'inscription :</p> <p><u>Les candidats, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée :</u></p> <p>1- soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » ou « Services Aux Personnes et Aux Territoires ». Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.</p> <p>2- soit les épreuves de sélection prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun (Liste 1 ou 2 ci-dessus). Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.</p>
---	---

II. DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

1. CANDIDATS TITULAIRES d'un BAC PRO ASSP OU SAPAT

Liste 3 -

- Si vous choisissez la modalité de sélection, pour la formation en cursus partiel.

La sélection se déroule en 2 phases, sur dossier puis entretien

Première phase de sélection - Etude de dossier :

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers par la Commission Régionale. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien. Cette sélection se fait sur la base d'une grille « Examen de dossier » afin d'apprécier le projet professionnel, l'implication dans la formation.

La composition du dossier comprend :

- Un curriculum vitae,
- Une lettre de motivation,
- La copie du livret scolaire de **première et de terminale** comportant les résultats obtenus aux épreuves ainsi que **les appréciations de tous les stages,**
- La copie du diplôme du baccalauréat.

Deuxième phase de sélection - Entretien :

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec les candidats **dont les dossiers ont été retenus par la Commission Régionale.**

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle, ...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

III. CALENDRIER DE DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

CALENDRIER DE DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

**SELECTION POUR L'ENTREE EN INSTITUT
DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
CURSUS PARTIEL - LISTE 3
Articles 18 - 19 - et 19 ter
de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié**

Notice à conserver :

PERIODE D'INSCRIPTION

**Du lundi 16 septembre au samedi 12 octobre
2019**

DATE LIMITE DE RETOUR DU DOSSIER D'INSCRIPTION

**Samedi 12 octobre 2019 minuit
(cachet de la poste faisant foi)**

**Montant des droits d'inscription au concours :
70 €**

Phase 1 : SELECTION SUR ETUDE DE DOSSIER

Affichage des candidats sélectionnés sur dossier

Vendredi 08 novembre 2019 à 14h

Au sein de l'IFAS et sur <https://couzinet.paysdelaloire.e-lyco.fr/actualite-et/ifas/>

Phase 2 : ENTRETIEN INDIVIDUEL

**Réservé aux candidats sélectionnés sur dossier
Du 18 novembre au 06 décembre 2019**

**Affichage des résultats :
Mardi 10 décembre 2019 à 14h**

Au sein de l'IFAS et sur le site internet

Cette notice comporte des informations et des consignes à lire attentivement avant de compléter le dossier d'inscription.

IV. RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Le candidat reçu doit confirmer son souhait

Le candidat classé sur une liste principale ou sur une liste complémentaire doit confirmer **par écrit** son souhait d'entrer en formation, **dans les dix jours suivant l'affichage, soit le vendredi 20 décembre 2019 minuit**, cachet de la poste faisant foi.

Au-delà de ce délai, le candidat est réputé avoir renoncé définitivement à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chacun des instituts de formation, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation et sur le site internet des IFAS.

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

VALIDITE DES EPREUVES DE SELECTION

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié – Article 12

Les résultats des épreuves de sélection sont valables uniquement pour :

- la formation en cursus partiel Liste 3 : **rentrée de janvier 2020.**

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur de l'institut en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants âgés de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de l'institut en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée. Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive en formation d'aide-soignant est subordonnée :

- A la production, d'un certificat médical par un **médecin agréé**, attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.
- **A la production, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.**

V. coût de la formation et modalités de prise en charge

Le coût de la formation est fixé par chaque institut de formation. Il figure pour information sur le site internet de l'établissement de formation ou peut être demandé auprès du secrétariat de l'institut de formation.

Des prises en charge sont possibles suivant la situation de chaque personne lauréate de la sélection.

Ainsi, pour les salariés, la prise en charge est assurée par un employeur ou un fonds de formation. L'institut de formation facture directement les coûts auprès de l'employeur ou auprès de ce fonds. Il est recommandé aux candidats de se renseigner dès l'inscription auprès de leur employeur pour connaître leurs droits, les modalités d'un compte personnel de formation, ou de promotion professionnelle.

La Région des Pays de la Loire peut intervenir (sous réserve de compléter un dossier) pour financer le coût de la formation des élèves en formation initiale ou demandeurs d'emplois (dispositif de gratuité) à l'exception des frais AFGSU (attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2) et d'inscription à la sélection. Ce dispositif ne concerne pas

- les salariés en cours d'emploi,
- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds de formation, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement,...
- les personnes bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap, allocations d'étude,...),
- les personnes en congé parental,
- Les personnes titulaires d'un diplôme sanitaire et social obtenu depuis moins de 2 ans (diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, d'ambulancier, auxiliaire de vie sociale, d'aide médico-psychologique, d'accompagnant éducatif et social...)

Pour l'élève ne relevant d'aucun mode de financement par un organisme ou par la Région des Pays de la Loire, les frais de formation lui sont directement facturés.

Les aides financières pendant les études

Les élèves peuvent éventuellement prétendre à des aides financières pour leur vie quotidienne suivant leur situation personnelle :

- Allocation chômage par Pôle Emploi, ou par un établissement public (ex : centre hospitalier),
- Rémunération de stagiaire de la formation professionnelle continue pour les demandeurs d'emploi par la Région des Pays de la Loire,
- Compte Personnel de Formation (CPF)
- Promotion professionnelle....

I.R.F.S.S. CROIX-ROUGE FRANÇAISE
PAYS DE LA LOIRE
PROFESSIONNEL
IFAS LE MANS - IFAS REZE
CHALLANS

IFAS ANCENIS

IFSO NANTES

IFAS

DU

LYCEE

RENE

COUZINET



VI. Extrait Règlement intérieur concours régional

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission dans l'un des instituts de formation d'aides-soignants de la Région Pays de la Loire, organisées conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant. Le concours respecte la procédure et les modalités d'organisation régionale.

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Article 1

Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Se référer aux modalités décrites dans le dossier d'inscription (chapitre 1).

Article 2

Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Le calendrier (chapitre 3) et les conditions de recevabilité sont détaillés dans le dossier d'inscription.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) épreuves présentée(s) et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans un institut.

Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises. A la date de clôture du concours, les pièces justificatives doivent être présentes dans le dossier. Le cachet de la poste fait foi. Tout dossier présentant un manque de pièces justificatives ne sera pas pris en compte.

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas traité et détruit ultérieurement.

Article 3

Candidats en situation de handicap

Le candidat qui peut prétendre à un aménagement des modalités des épreuves doit en demander la préconisation à la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA). La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du directeur de l'IFAS, qui y répond dans la limite de ses moyens et en informe le candidat, en référence à l'article 12bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant. Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 4

Organisation des épreuves

Le déroulement des épreuves est précisé dans le dossier d'inscription (chapitre 2)

4-1 Convocation

Chaque candidat est convoqué aux épreuves par courrier postal. Le candidat doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue 72 heures avant les épreuves. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé et des retards ou erreurs de distribution.

Le candidat compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation, qui peut être différent de son choix d'affectation.

4-2 Vérification d'identité

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.

Liste des pièces permettant de justifier de son identité :

- passeport ou carte d'identité
- carte de séjour
- permis de conduire
- carte vitale avec photo

4-3 Fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du candidat par le jury. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du candidat et sa convocation sont posées sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations : montre connectée, calculatrice, baladeur, casque antibruit, trousse, étui...

Les affaires personnelles du candidat sont rangées au sol ou à distance du candidat. Les téléphones portables et tout autre appareil connecté doivent être éteints et rangés.

Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par un certificat médical.

4-4 Plan Vigipirate

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

Article 5

Constitution du jury – concours de droit commun

Le directeur de l'IFAS de CHOLET désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, constitue le jury d'admissibilité du concours régional.

Ce jury est composé de :

- Les directeurs des IFAS concernés, et des formateurs des instituts

Le directeur de chaque IFAS est désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, pour constituer le jury d'admission pour l'IFAS.

Admission

Après délibération du jury, une liste des candidats admis est établie.

Article 6

Gestion des listes

6-1 Admission définitive

L'admission des candidats s'effectue au regard des résultats obtenus aux épreuves de sélection et du nombre de places offertes dans l'Institut de formation.

« **L'admission définitive est subordonnée :**

- a) à la production de la confirmation écrite dans un délai de 10 jours suivant l'affichage des résultats ;**
- b) à la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'élève ne présente pas de contre-indication physique, ni psychologique à l'exercice de la profession ;**
- c) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.**

Aucune dérogation n'est possible.



Il est fortement recommandé de démarrer vos vaccinations le plus tôt possible. En l'absence de vaccinations à jour, vous ne pourrez pas aller en stage ce qui peut compromettre l'obtention de votre Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant dans les délais habituels.

6-2 Gestion de la liste complémentaire

Il sera fait appel à la liste complémentaire dans la limite de la capacité d'accueil de l'institut.

Le candidat s'engage à informer l'institut en cas de désistement dans les plus brefs délais.

6-3 Reports de scolarité

« Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation. Le directeur fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Le report est valable pour l'institut de formation d'aides-soignants dans lequel le candidat avait été précédemment admis » (article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié).

Article 7

Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale

Aucune consultation, ni communication ne sont possibles : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

Vous pouvez cependant solliciter un entretien avec le directeur de l'IFAS. Cet entretien doit permettre d'avoir des éléments de compréhension de la note obtenue.

Aucun entretien téléphonique ne sera accordé.

Article 8

Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus de sélection : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, Agence Régionale de Santé (ARS). Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et d'admission dans les instituts.

A Challans, le 16 septembre 2019

MME BOISARD Myriam
Directrice IFAS LP René COUZINET

INFORMATIONS IMPORTANTES

**CONCOURS REGIONAL automne 2019 pour une
rentrée en janvier 2020**

**VOUS VENEZ DE RETIRER UN DOSSIER D'INSCRIPTION
POUR LES EPREUVES DE SELECTION DU CONCOURS d'entrée
en institut de formation d'aides-soignants**

Pour que votre inscription soit valide, vous devez :

Compléter la fiche d'inscription.

**Joindre à cette fiche tous les documents demandés selon votre
situation**

A remettre ou à envoyer à :

IFAS du LP René COUZINET :

Adresse : 34, Boulevard Jean YOLE - 85300 CHALLANS

**Les dossiers incomplets après la date de clôture des inscriptions
ne seront pas pris en compte**

Aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué

FICHE D'INSCRIPTION EPREUVES DE SELECTION A LA FORMATION AIDE SOIGNANTE 2019 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS

MADAME

MONSIEUR

Nom de Famille (en Majuscule) :

Nom d'Usage (en Majuscule) :

Prénoms (en Majuscule) :

Nationalité (en Majuscule) :

Date de naissance :

Age :

Lieu de naissance (en Majuscule) :

Département ou Pays :

Adresse (en Majuscule) :

Ville (en Majuscule) :

Code postal :

Téléphone fixe :

Mobile :

Adresse e-mail :

Situation familiale : Célibataire – Marié(e) – Pacsé (e) – Concubin(e) – Veuf(ve)

Rayer les mentions inutiles

Demande d'aménagement des épreuves (Candidats MDPH joindre justificatif)

oui

non

TITRE D'INSCRIPTION :

Admissibilité : Aucune condition de diplôme n'est requise

Je ne possède aucun des diplômes mentionnés ci-dessous.

Admission : Candidat titulaire

1° d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV (ex : baccalauréat ou supérieur) ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français : Préciser _____

2° d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V délivré dans le système de formation initiale ou continue français : Préciser _____

3° d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu (*Attestation de reconnaissance niveau de diplôme à : **Enic-Naric** 1 Av. Léon-Journault – 92318 SEVRES Cedex - tél 01.70 .19.30.31*) : _____

4° Candidat ayant suivi la première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Le candidat qui ne possède pas l'un des titres ou diplômes précédemment cités doit passer les épreuves d'admissibilité

Votre situation au moment de l'inscription : (merci de cocher la case correspondante)

Lycéen (préciser le niveau et la série) : _____

Classes préparatoires concours (préciser intitulé) : _____

Etudes ou Formations universitaires ou supérieures (préciser intitulé) : _____

Salarié :

CDD

CDI

Salarié en Contrat Aidé (contrat emploi d'avenir...)

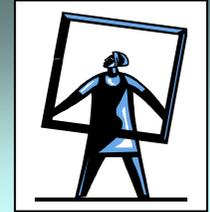
Demandeur d'emploi :

Indemnisé

Non indemnisé

Aucune activité

N° de DOSSIER :



Merci de coller votre photo ici

Cadre Réserve à l'IFAS

- Fiche d'inscription
- 1 Photo (à coller sur ce document)
- Photocopie diplôme du BAC – Attestation intermédiaire (attestation de scolarité)
- Dossier scolaire (bulletins, stages)
- Pièce d'identité
- Chèque du montant des droits d'inscription
- Lettre de motivation
- Curriculum Vitae
- Attestation de travail ou contrat de travail
- 4 Enveloppes timbrées vierges

Autres : _____

Admissibilité

Admission

Phase 1

TSVP : ➔

Nom de Famille :		Nom d'Usage :		Prénoms :		IFAS du LP René COUZINET	
Liste 1 Cursus Complet Droit Commun	<input type="checkbox"/> Je ne possède aucun des diplômes , certificats ou titres cités précédemment. <input type="checkbox"/> Je suis titulaire de l'un des titres ou diplômes mentionnés précédemment (niveau IV, V, étranger...) <input type="checkbox"/> Je suis titulaire ou en terminale du Bac Pro ASSP ou SAPAT , je m'inscris aux épreuves de sélection de droit commun selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2005 et le règlement intérieur de l'institut, je m'engage donc à réaliser le le cursus intégral de la formation et ne pourrai pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 de l'arrêté du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 du même arrêté. <input type="checkbox"/> Je suis titulaire ou en formation pour l'obtention du DEAVS-CAFAD, DEAMP, DEAP, DEA-CCA, MCAD, TPAVF , je m'inscris aux épreuves de sélection de droit commun selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2005 et le règlement intérieur de l'institut, je m'engage donc à réaliser le le cursus intégral de la formation et ne pourrai pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 de l'arrêté du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 du même arrêté. <u>Date d'obtention du Diplôme :</u>						
	Liste 2 Cursus Complet Article 13 bis						
	Liste 3 Cursus Partiel Bac ASSP et SAPAT						
	Liste 4 Cursus Partiel Diplômes Passerelles						
Choix définitif						<u>Signature du candidat</u>	
<u>JE SUIS CANDIDAT SUR LA LISTE :</u>							
<input checked="" type="checkbox"/> Liste 3 (Bac pro ASSP SAPAT) : 5 places							
Pour tous les candidats		<input type="checkbox"/> J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur internet <input type="checkbox"/> Je n'accepte pas que mon identité paraisse à la publication des résultats sur internet ATTENTION : En l'absence de cochage, les résultats seront publiés sur internet.					
Pour tous les candidats		Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document et la conformité à l'original des copies des diplômes ou attestations jointes et accepte les conditions des épreuves de sélection. Fait à : _____ le _____					
DOSSIER COMPLET LE :		Admissibilité		Phase 1		Admission	SIGNATURE DE LA DIRECTION DE L'IFAS :

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA FICHE D'INSCRIPTION

	PIECES A FOURNIR	Liste 3 Bac pro ASSP/SAPAT
1.	Photocopie recto/verso de la pièce d'identité (CI, carte de séjour) ou du passeport, ou permis de conduire en cours de validité	OUI
	La fiche d'inscription dûment remplie et signée	OUI
	CV : Curriculum vitae	OUI
	Photo d'identité (4.5 x 3.5 cm) à coller sur la fiche d'inscription	OUI
	Chèque d'un montant de 70 euros, libellé à l'ordre de L'agent comptable du Lycée Professionnel René COUZINET	OUI
	4 enveloppes timbrées vierges	OUI
2.	Copie contrat(s) de travail - contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins, en cours au moment de l'inscription et effectif jusqu'à l'épreuve d'admissibilité	
3.	Copie du diplôme le plus élevé dispensant de l'épreuve écrite. Titre ou diplôme : ☞ homologué au minimum au niveau IV (Copie des notes du baccalauréat ou du diplôme)	OUI
4.	Lettre de motivation	OUI
5.	Vos attestations de travail et appréciations du ou des employeurs des 2 dernières années	OUI Si activité professionnelle
6.	Copie du livret scolaire comportant les résultats obtenus et les appréciations de stage de la seconde à la terminale	OUI
7.	Copie du diplôme du Baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en terminale	OUI
8.	Copie de titre ou diplôme validant la dispense de certains modules de formation (DE AVS, TPAVF, AMP, AES ...)	

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte